

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant

- création d'un collège des inspecteurs de l'enseignement primaire;
- modification des conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire;
- modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 22 janvier 1993, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une version remaniée du projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet amendé tient compte - partiellement - de deux remarques que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a présentées dans son avis du 4 mai 1992. La première concerne la non-limitation du nombre des inspecteurs pouvant être détachés au Ministère de l'Education Nationale pour y être chargés de missions spécifiques dans le cadre de l'innovation et de la recherche pédagogiques. La seconde critique la reproduction inutile, à l'article 4, alinéa 1er, d'une disposition légale déjà en vigueur et figurant à l'article 8, section III, alinéa final de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La Chambre se prononcera à ce sujet, dans la collation sommaire des textes ci-dessous, dans la mesure où la nouvelle rédaction des dispositions visées lui paraît adéquate.

Article 2

A l'alinéa 2 (missions du collègue), l'ordre de présentation des tirets 2 et 3 se trouve permuté et la prérogative du département ministériel de définir seul la politique d'éducation nationale est affirmée. En effet, au lieu de "contribuer à la définition ...", le collègue des inspecteurs ne sera finalement habilité qu'à "fournir ... les données" dont les services du ministère ont besoin pour la défini-

tion des orientations pédagogiques de l'enseignement primaire. Cette modification précise la hiérarchie normale des attributions devant être respectée entre un organe de surveillance des écoles primaires et le ministère sous l'autorité duquel il fonctionne. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime toutefois que la nouvelle formulation de cet alinéa ne doit pas priver le collègue de son "droit d'initiative" et l'empêcher de faire des propositions au Gouvernement.

Un nouvel alinéa 7 est ajouté à l'article 71 de la loi de 1912 sur l'enseignement primaire pour préciser que "le Gouvernement en Conseil arrête le nombre des inspecteurs ... qui peuvent être affectés à des missions spécifiques et qui sont à placer hors cadre". L'exposé des motifs du projet initial indiquait 2 inspecteurs comme étant à l'époque détachés au Ministère de l'Education Nationale; dans le texte remanié, ce nombre se trouve déjà porté à 3, ceci malgré que, dans le même texte, les auteurs déplorent au chapitre c), dans trois nouveaux alinéas ajoutés à l'exposé des motifs, une grave pénurie d'inspecteurs sur le terrain. Cette contradiction renforce la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis que, pour éviter des abus, le nombre des inspecteurs pouvant être mis hors cadre et chargés de missions autres que la surveillance des écoles primaires doit être fixé par la loi, et que l'habilitation d'en décider ne saurait être abandonnée à l'Exécutif.

Article 4

L'ancienne disposition de l'article 4 commençait par déroger à l'article 8.III de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur les traitements pour reproduire ensuite le texte y figurant. C'est pour cette raison que, dans son avis du 4 mai 1992, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'avait déclarée superflue et demandé sa suppression. Or, le nouveau chapitre d) de l'exposé des motifs révèle que la Chambre des Comptes fait obstruction en ce qui concerne l'application desdites dispositions aux inspecteurs. Les auteurs soulignent que c'est dans le souci de clarifier

cette situation que les textes, déjà en vigueur, doivent être reproduits dans la nouvelle loi. Il s'agit en somme de l'interprétation d'une loi par voie d'autorité (article 48 de la Constitution). La nouvelle rédaction des alinéas 1er et 2 abandonne d'ailleurs le recours à la dérogation, mais précise que le bénéfice des mesures visées revient aux inspecteurs "conformément à l'article 8.III ...".

Dans ces conditions, la Chambre approuve l'article 4 remanié.

* * *

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec la version remaniée du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mars 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

